



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE**

Arrêté permanent n° A2026-01-21-01

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
Sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE**

Monsieur Le Maire Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux électriques en aérien réalisés par les entreprises SOBECA et HBTP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

A compter du 26 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, le présent arrêté permanent autorise les entreprises SOBECA et HBTP à réaliser les travaux électriques en aérien (branchement aérien ou aéro souterrain).

Ceux-ci s'effectueront en positionnant des nacelles en toute sécurité au pied des poteaux.

Ces interventions seront limitées sur le temps dévolu de 01h00 à 02h00.

Les travaux seront exécutés par le bénéficiaire sur les voies communales hors ou en agglomération et sur les routes départementales en agglomération sur le territoire de la commune.

Les présentes exécutions de travaux n'entraîneront aucune déviation. Le cas échéant, un alternat par panneaux B15 ou C18 sera installé. Ce dernier ne devra pas excéder une longueur de cent mètres.

Article N°2

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

Voies communales hors agglomération :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h ou 70 km/h.

Un choix judicieux devra être porté sur la limitation de vitesse appropriée, à l'égard des circonstances et de l'environnement routier. Le choix réalisé devra prioriser la sécurité des usagers et celle des salariés des entreprises SOBECA et HBTP.

Le cas échéant, la limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention " 50 " ou " 70 " , selon le choix porté.

Voies communales ou routes départementales en agglomération :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Il s'agit avant tout de prioriser la sécurité des usagers et celle des salariés des entreprises SOBECA et HBTP.

Le cas échéant, la limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention " 30 ".

Article N°3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Article N°4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et part et d'autre, excepté pour les véhicules de chantier.

Article N°5

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

La signalisation devra être explicite pour tous les usagers - l'emprise du chantier devra être dûment signalée le temps nécessaire à l'accomplissement des travaux.

La fourniture, pose et maintenance seront assurées par les soins des entreprises SOBECA et HBTP - CHANTONNAY - 85110

Article N°6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article N°7

Monsieur le Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte, le Responsable des Services Administratifs, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE le 21/01/2026

Monsieur Le Maire _ Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

